



AU CONSEIL GENERAL

1180 TARTEGNIN

Tartegnin, le 20 juillet 2026

Municipal responsable : Stéphane Jayet

CE / 10.01

PREAVIS MUNICIPAL N° 6/2026

AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER

Au Conseil général de Tartegnin,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Résumé

Selon l'article 14, point 8 du règlement du Conseil général, le Conseil a la compétence d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, ceci pour la durée de toute la législature.

2. Objet du préavis

Par décision du 26 octobre 2021 via le préavis N° 4/2021 « Autorisation générale de plaider », le Conseil général avait accordé à la Municipalité, dans les limites prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), à son article 4, chiffre 8, et le règlement du Conseil général de Tartegnin, à son article 14, alinéa 8, l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature. En vertu des dispositions légales, et afin d'éviter que le Conseil général ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Commune est partie à une procédure judiciaire ou administrative, le présent préavis propose au Conseil général d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031.

3. Nature de la délégation de compétence

La LC, à son article 4, chiffre 8, et le RCCL, à son article 20, alinéa premier, lettre i, attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) à la compétence du Conseil général. Le deuxième alinéa dudit article 20 étend la validité de ces autorisations à la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement.

L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite liée à la valeur litigieuse tant lorsque la Commune est défenderesse que demanderesse.

Lorsque la Commune sera défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil général se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil général lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner.

4. Aspects financiers

4.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Commune.

4.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Commune.

CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de la commune de Tartegnin

vu le préavis de la Municipalité N° 6/2026,

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

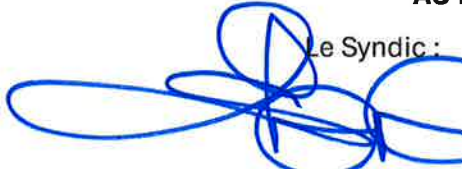
décide

- D'autoriser la Municipalité, pour la législature débutant le 1^{er} juillet 2026 et se terminant le 30 juin 2031, à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 juillet 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

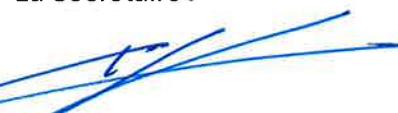
Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Stéphane Jayet



La Secrétaire :


Céline Etoupe